

32. Peut-on retrancher comme charge de la succession le montant des droits à payer. Dans la pratique, on refuse de le faire et avec raison, je crois, car ces droits sont plutôt une charge imposée à l'héritier qu'à la succession, comme j'essaierai de le prouver plus loin.

ARTICLE III

Quotité des droits

33. La quotité des droits est déterminée d'après le degré de parenté de l'héritier, du légataire ou du donataire avec le défunt. Dans ce but la loi divise les héritiers en plusieurs classes, et établit une échelle de prix pour chacune d'elles. Voyons d'abord ce qui concerne la classe que j'appellerai "privilégiée."

I

Ligne directe et entre époux.

34. "En ligne directe descendante ou ascendante, entre époux, entre beau-père et belle-mère, gendre ou belle-fille."

D'abord, il n'y a aucune distinction à faire entre la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante. Nous n'avons pas non plus à rechercher le degré qu'occupe le successeur dans cette ligne. Tous sont sur le même pied d'égalité. Celui d'un degré éloigné ne paie pas un droit plus élevé que celui du degré le plus proche.

35. En droit les époux n'héritent de l'un de l'autre que lorsqu'il n'existe aucun héritier jusqu'au douzième degré, et la succession dévolue à l'époux survivant est considérée comme irrégulière. En suivant les principes du droit civil, un époux appelé à la succession de son conjoint, soit par testament ou soit par la loi, aurait été traité, au point de vue de l'impôt sur les successions comme un étranger. Par conséquent il aurait eu à payer un droit très élevé sur les biens à lui transmis. La loi n'a pas voulu consacrer une telle injustice. C'est pour cela qu'elle a mis les époux sur le même pied que les héritiers en ligne directe. Le premier projet de loi présenté à la législature, en 1892, traitait cependant les époux comme des étrangers. Ce ne fut qu'à la demande d'un certain nombre de praticiens que le promoteur de cette loi consentit à mettre les époux dans cette catégorie.